



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2024-1600 du 27 mai 2024
autorisant la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN à revoir l'organisation des zones de
stockage et des volumes d'alcool du site qu'elle exploite
au 47, boulevard André Citroën, à Aulnay-sous-Bois (93600)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.511-1 et R.181-45 et suivant ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe)- Monsieur Jacques WITKOWSKI ;

Vu le décret du 18 mars 2022 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis- Mme Cécile RACKETTE ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-2284 du 25 juillet 2017 relatif à l'exploitation d'une plateforme logistique située dans l'ancienne emprise du site PSA d'Aulnay-sous-Bois, par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-2351 du 13 octobre 2020 relatif à l'exploitation par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN d'une plateforme aéroportuaire de logistique, sise boulevard André Citroën, à Aulnay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté n°2023-2655 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu le dossier transmis par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, reçu par courrier du 9 novembre 2023 portant à connaissance les modifications relatives au stockage de palettes d'eau en façade Nord du site et à l'augmentation du volume de stockage de l'alcool de bouche dans la cellule 3 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2024 proposant un arrêté préfectoral complémentaire en vue d'encadrer les modifications notables mais non substantielles au sein de la plateforme logistique exploitée par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;

Considérant que l'inspection des installations classées a indiqué dans son rapport du 18 avril 2024 que la modification présentée dans le porté à connaissance transmis par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN est notable mais non substantielle au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que ce même rapport précise que les dispositions réglementaires regroupées dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et l'arrêté d'autorisation n°2017-2284 du 25 juillet 2017 sont respectées ;

Considérant que la modification ne constitue pas une modification relevant d'une procédure d'évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas et qu'en outre, elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification des organisations des zones de stockage et des volumes d'alcool n'entraîne pas un changement substantiel des éléments du dossier d'autorisation initiale de 2017 ;

Considérant que l'exploitant souhaite créer un nouvel emplacement dédié au stockage de palettes d'eau en façade Nord du site et prévoit d'augmenter le volume de stockage de l'alcool de bouché dans la cellule 3 ;

Considérant que la quantité de certaines substances inscrites dans le tableau de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-2351 du 13 octobre 2020 est modifiée ;

Considérant que la rubrique 4511 qui est liée à l'activité de stockage en entrepôt de produits d'entretien et de jardinage passe du régime de l'autorisation vers celui de la déclaration ;

Considérant que la rubrique 4711 relative à l'activité de stockage d'alcools de bouché devient désormais classable sous le régime de la déclaration avec contrôle ;

Considérant que le site reste de statut Seveso seuil bas par la règle des cumuls pour les substances dangereuses pour l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-2351 du 13 octobre 2020 afin de mettre à jour le tableau de classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de redéfinir les modalités de stockage des palettes d'eau à l'extérieur du site ;

Considérant qu'il convient, en vue d'acter lesdites modifications, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire sans passage nécessaire au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN a disposé d'un délai de quinze jours pour formuler des observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'absence d'observations de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Arrête :

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est pris acte des modifications présentées dans le porter-à-connaissance par transmission du 9 novembre 2023 concernant le stockage de certaines substances dangereuses et le stockage de palettes d'eau en façade nord de l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN, sis 47 Boulevard André Citroën sur la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-2351 du 13 octobre 2020 est remplacé par l'article suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	quantité autorisée
1510	1	A	<u>Entrepôts couverts</u> (stockage de matières, produits ou toutes matières substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou matières combustibles substances relevant par susceptible d'être ailleurs de la présente stockée = 37 200 nomenclature, des bâtiments tonnes. destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôt de stockage : de matières, produits ou toutes matières substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à 718 580 m ³ Volume global = Quantité maximale de matières, produits ou matières combustibles substances relevant par susceptible d'être ailleurs de la présente stockée = 37 200 nomenclature, des bâtiments tonnes.	Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	718 580 m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Zone emballages pouvant abriter des déchets d'emballages papier / cartons / plastiques	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	500 m ³
2910	A-2	DC	<u>Combustion</u> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques	2 chaudières gaz dans le local chaufferie + 2 motopompes sprinkler Chaufferie : 2 x 1,5 MW Sprinkler : 2 x 0,25 MW	Si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	3,5 MW

			de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.			
2925	-	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	1 zone de charge Puissance maximale : 800 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	800 kW
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage (en principalement) de déodorants, produits d'entretien, désodorisants. Quantité maximale : 20 tonnes en stockage + étant : 10 tonnes à quai = 30 tonnes.	4A La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 15 tonnes et inférieure à 150 tonnes.	30 tonnes
4734		DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.		La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2) Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total.	-

4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Stockage de charbon de bois pour les barbecues, en petits contenants. Quantité maximale : 100 tonnes en stockage + 10 tonnes à quai = 110 tonnes .	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	110 tonnes
1436	-	NC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de), à l'exception des boissons alcoolisées.	Stockage (cellule 4A principalement) de produits cosmétiques, produits ménagers. Quantité maximale : 50 tonnes en stockage + 5 tonnes à quai = 55 tonnes .	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 100 tonnes.	-
1630	-	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Stockage de produits d'entretien type déboucheurs liquides. Quantité maximale : 25 tonnes en stockage + 5 tonnes à quai = 30 tonnes .	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	-
4321	-	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage (cellule 4A principalement) de déodorants, peintures. Quantité maximale : 10 tonnes en stockage + 1 tonnes à quai = 11 tonnes .	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes.	-
4440	-	NC	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Stockage (toutes cellules sauf 4A et 4B) de produits d'entretien, lingettes décolorantes, de produits pour barbecue. Quantité maximale : 0,18 tonnes en stockage + 0,02 tonnes à quai = 0,2 tonnes .	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	-

4441	-	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Stockage (toutes cellules sauf 4A et 4B) totale susceptible d'être pré-type détachants et de sente dans produits cosmétiques de type coloration étant inférieure à capillaire. Quantité maximale : 1 tonnes en stockage + 0,5 tonnes à quai = 1,5 tonnes.	La quantité dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	-
14xx		D	Autres substances dangereuses			
42xx	-	NC	Autres substances dangereuses			
43xx	-	NC	Autres substances dangereuses			
45xx		DC	Autres substances dangereuses			
45xx		DC	Autres substances dangereuses			
47xx		DC	Autres substances dangereuses			-
47xx		DC	Autres substances dangereuses			-
47xx	-	NC	Autres substances dangereuses			
47xx	-	NC	Autres substances dangereuses			

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôles périodiques, NC : non-classé.

L'établissement est de statut « Seveso seuil bas », par dépassement de la somme (c) (dangers pour l'environnement) lors de l'application de la règle des cumuls aux seuils Seveso bas, au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

Article 3

Les deux îlots de stockage de palettes d'eau sont séparés d'au moins 5 mètres et sont stockés à l'extérieur en façade Nord de la façon suivante :

Paramètres	Valeur
Masse maximale d'une palette d'eau (kilogramme)	750
Longueur de stockage/ le long de l'entrepôt (mètre)	200
Largeur de stockage (mètre)	4
Hauteur de stockage (mètre)	1,6
Longueur des allées entre les îlots (mètre)	2
Longueur des îlots (mètre)	99

Nombre d'îlots	2
Stockage à au moins 7 mètres des limites de propriété et à 30 mètres des quais	

Article 3 :Notification

Le présent arrêté est notifié au siège social de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN sis Route de Paris à Mondeville (14120) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Un affichage est effectué en mairie d'Aulnay-sous-Bois (93) dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

1°- Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application telerecours à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>
- Soit en y déposant directement un recours.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à article L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2°- En application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Cette démarche prolonge de deux mois, le délai de recours prévu au 1°.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral complémentaire

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'Aulnay-sous-Bois.

Le préfet,


La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet
secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu

Cécile RACKETTE